

STATUTS

DE LA SOCIETE SUISSE DES PODOLOGUES

Font partie intégrante des présents statuts les documents suivants :

1. Les présents statuts
2. Obligation financière des membres

I

DENOMINATION, SIÈGE, BUT

Article 1 - Dénomination, siège.

Sous la dénomination de « SOCIETE SUISSE DES PODOLOGUES » (ci-après : la SSP) est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 du Code Civil Suisse et dont le siège est situé au lieu de son secrétariat.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

Article 2 – Buts.

La SSP a pour but de défendre les intérêts de ses membres et de coordonner leurs actions sur les plans professionnel et social, ainsi que leurs activités.

Elle assume en outre toutes les tâches particulières qui lui sont déléguées par décision de son assemblée générale.

Elle a notamment pour buts:

- le développement de la profession des points de vue technique, intellectuel et moral ;
- la défense des intérêts professionnels des membres (à l'exception des relations entre employé-e-s et employeurs-euses) ;
- la défense de la profession auprès des tiers, en particulier auprès des autorités sanitaires ;
- la formation continue des membres sur les plans théorique et pratique, par tous moyens appropriés ;
- la représentation des intérêts des membres auprès des organes politiques des autorités et autres organisations ;

La SSP a qualité pour représenter collectivement ses membres.

II

MEMBRES

Article 3 - Membres:

Peut devenir membre de la SSP, tout podologue ES ou titre équivalent, étant en possession d'un diplôme reconnu par l'Etat, et au bénéfice d'une autorisation de pratique.

Peut aussi devenir membre de la SSP, tout-e podologue professionnel-le enseignant-e et/ou salarié-e. Cependant, il-elle ne peut en aucun cas avoir le droit d'éligibilité à la présidence de la SSP.

Les demandes d'admission doivent être envoyées au secrétariat de l'association. Les candidat-e-s à la qualité de membre sont admis par le comité de la SSP et s'engagent à respecter les statuts.

Le sociétariat ne devient toutefois définitif qu'après le versement du droit d'entrée, des cotisations et des autres charges financières réglementaires.

Le comité peut refuser l'admission d'un-e candidat-e, sans obligation de motiver sa décision.

a) Membre vétéran-e

Un-e membre ayant appartenu à la SSP pendant au moins quarante ans, est admis-e en qualité de membre vétéran-e. Si un-e membre doit cesser toute activité, alors qu'il-elle a au moins trente ans de sociétariat, et qu'il-elle en fait la demande par écrit, la qualité de membre vétéran-e peut également lui être conférée ; toutefois, son statut de membre vétéran-e tombe si il-elle devait reprendre une activité professionnelle.

Le-la membre vétéran-e sera soumis-e à une cotisation administrative. La qualité de membre vétéran-e ne restreint aucun droit statutaire de l'intéressé-e même après qu'il-elle ait cessé toute activité.

b) Membre d'honneur

Tout-e membre ayant, pendant plusieurs années, contribué de manière très particulière et évidente, par son activité, au développement et à la défense des intérêts de la profession ou de la SSP peut, sur décision du comité, se voir conférer la qualité de membre d'honneur par un diplôme honorifique et un cadeau décidé par le comité de la SSP.

c) Membre en congé

Une demande de congé ne peut être admise que lors d'un arrêt de travail pour cause de maternité, de séjour à l'étranger, de longue maladie (supérieure à 1 an), par exemple. Elle sous-entend une reprise ultérieure de l'activité professionnelle. Durant cette période, le-la membre doit résilier sa RC professionnelle collective par écrit auprès du-de la trésorier-ère de la SSP. Il-elle doit aussi laisser une adresse de contact.

Le congé n'est admis qu'à partir du début de l'année qui suit la demande écrite faite par le-la membre. Celui-ci, celle-ci peut réintégrer l'association en cours d'année et paiera à ce moment-là les cotisations partielles aux mêmes conditions que lors de l'admission d'un-e nouveau-elle membre, sans la finance d'entrée.

Les années de congé ne comptent pas comme années de sociétariat. La durée de congé est de trois ans au maximum.

Avant la fin de la 3ème année, le-la membre en congé doit informer par écrit s'il-elle réintègre l'association pour l'année suivante ou si il-elle démissionne. Sans nouvelle de sa part au 31 décembre de la 3ème année de congé, il-elle est considéré-e comme démissionnaire.

Le-la membre est libéré-e des cotisations durant la période de congé; cependant un montant forfaitaire unique est demandé pour les frais de maintien de dossier.

Article 4 - Fin de sociétariat

La qualité de membre se perd :

- par la démission donnée au-à la président-e de la SSP, par écrit, pour la fin d'une année civile, avec un préavis de 2 mois ;

- par l'exclusion proposée par le comité pour non-paiement des cotisations ou en raison d'agissements ou de comportements contraires à l'éthique professionnelle ou susceptibles de nuire à la bonne réputation de la SSP. Le-la membre reçoit par écrit la proposition d'exclusion, ainsi que les motifs de celle-ci. La personne concernée a le droit d'être entendue devant une commission ad hoc constituée du comité de la SSP et de collègues de la région géographique concernée. La décision d'exclusion est prise séance tenante, à la majorité des membres présent-e-s.

Article 5 - Obligations des membres

Les membres sont notamment tenu-e-s:

- de payer leurs cotisations dans les délais impartis.
- d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SSP. En cas d'empêchement, ils-elles doivent s'excuser par écrit, avant l'assemblée générale. Il appartient au comité de fixer le montant de la pénalité qui sera mentionnée sur la convocation.
- de se tenir au courant des changements dans la profession tant au niveau des règles d'hygiène et de la technique professionnelle, que sur les plans administratifs.
- de suivre des cours de formation continue selon les directives de la SSP et les exigences de l'OPS pour les podologues prestataires LAMal.

III ORGANES

Article 6 - Assemblée générale

Les organes de la SSP sont:

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateur-trice-s des comptes
4. Les cercles de qualité régionaux
5. Les commissions nommées par le comité et/ou l'assemblée générale

1. L'assemblée générale

Article 7 - Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la SSP. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présent-e-s, sauf disposition contraire des présents statuts.

L'assemblée générale est convoquée une fois par année par le comité, par lettre adressée aux membres au moins 3 semaines à l'avance. Les membres ont l'obligation d'y assister (voir art. 5).

Elle est présidée par le-la président-e, ou par le-la vice-président-e, ou à défaut, par un-e membre du comité.

L'assemblée peut délibérer de tous les objets de l'ordre du jour, ainsi que des propositions individuelles présentées par des membres en fin de séance, mais qui doivent être formulées par écrit dans le délai mentionné sur la convocation.

Les membres du comité n'ont pas le droit de vote lors des scrutins sur la décharge des comptes de la SSP.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des présent-e-s, sauf pour les cas prévus aux articles 22 et 23 des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante. Il n'est pas admis qu'un-e membre se fasse représenter.

Compétences et tâches de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour prendre toutes les décisions, notamment les suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Approbation des comptes de l'exercice et du rapport des vérificateur-trice-s des comptes, ainsi que décharge du comité ;
- Approbation des objectifs du comité et des commissions ;
- Approbation du budget ;
- Fixation des cotisations ;
- Election et révocation du-de la président-e, du-de la vice-président-e et des autres membres du comité. L'élection se fait à la majorité des membres présent-e-s ;
- Nomination de l'organe de vérification des comptes ;
- Nomination des différentes commissions et de leurs responsables ;
- Modification des statuts ;
- En plus, le comité informera les participant-e-s sur la gestion des membres (admissions, démissions, exclusions, etc...) et sur les activités des différentes commissions.

Le comité peut inviter à participer à l'assemblée générale, avec voix consultative, des spécialistes venant de l'extérieur.

L'assemblée générale est compétente pour créer tout organe lui permettant de mieux réaliser les buts sociaux.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, ou si un dixième des membres en font la demande écrite accompagnée d'une proposition d'ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire devra se tenir dans les deux mois qui suivent la présentation de sa demande.

2. Le comité

Article 9 - Comité

L'assemblée générale élit en son sein un comité composé :

- d'un-e président-e
- d'un-e vice-président-e
- d'un-e secrétaire
- d'un-e trésorier-ère
- de deux délégué-e-s par canton

Le-la président-e, le-la vice-président-e et les membres du comité entrent en fonction au terme de l'assemblée générale qui les élit et sont rééligibles pour des périodes de 2 ans. Lors de changement de personne en cours de mandat, ils fonctionneront « ad interim » jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Suivant les objets à l'ordre du jour, les responsables des diverses commissions sont convoqué-e-s au gré des besoins.

Les personnes du comité non-membre SSP n'ont pas le droit de vote.

Il est souhaitable que le-la président-e et le-la vice-président-e ait été membre du comité au moins une année avant d'entrer en fonction.

Toute démission d'une charge au comité doit faire l'objet d'un préavis écrit de trois mois au minimum.

Le comité est l'organe exécutif de la SSP dont il représente les intérêts à l'extérieur, soit envers les tiers et les autorités.

Il se réunit selon les besoins et peut prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres est représentée. La notification du lieu, de la date et de l'ordre du jour des séances se fait au moins trois semaines à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle du-la président-e est prépondérante.

Le comité prend également les décisions urgentes dans le cadre de la gestion des affaires.

Article 10 – Compétences

Le comité a les compétences suivantes :

- Il prend note des décisions prises par l'assemblée générale et les exécute ;
- Il organise, répartit et coordonne le travail entre ses différent-e-s membres et/ou commissions ad hoc ;
- Il contrôle que les décisions de l'assemblée générale et les objectifs en découlant soient bien pris en considération et que le travail suive son cours dans les différentes commissions et/ou vers les divers-es exécutant-e-s désigné-e-s ;
- Il élabore les propositions d'actions futures à soumettre à l'assemblée générale ;
- Il se charge de rédiger les documents nécessaires pour que chacun-e puisse voter en connaissance de cause ;
- Il organise l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- Il propose, à l'assemblée générale, le montant de la cotisation annuelle, les indemnités à verser à des organes, des commissions et des groupes de travail, ainsi que des montants alloués à des tâches et des institutions spéciales (par l'intermédiaire d'un budget annuel);
- Il rédige les différents règlements d'application et met à jour ses annexes.

Article 11 – Secrétariat

Le comité peut créer un secrétariat constitué par un organe neutre.

Le secrétariat assume les fonctions qui lui sont confiées par le comité. Il est représenté aux différentes séances avec voix consultative.

Article 12 – Trésorerie

Le comité peut créer un organe neutre pour gérer la trésorerie. Ce dernier est représenté aux différentes séances avec voix consultative.

Article 13 – Secret de fonction

Les membres du comité et les vérificateur-trice-s des comptes sont tenu-e-s au secret sur les faits dont ils-elles ont connaissance en raison de leur fonction.

Article 14 – Signature sociale

La SSP est valablement engagée par la signature de son-sa président-e et de son-sa vice-président-e ou d'un-e autre membre de son comité.

3. Les Vérificateur-trice-s des Comptes

Article 15 – Vérificateur-trice-s des comptes

L'assemblée générale désigne, en dehors des membres du comité, deux vérificateur-trice-s des comptes (dont un-e n'est pas rééligible) et un-e suppléant-e qui procèdent au contrôle des comptes et font un rapport de leurs constatations à l'assemblée générale ordinaire à laquelle ils-elles ont droit de soumettre des propositions. Cette fonction peut aussi être confiée à un organe neutre. Les vérificateur-trice-s des comptes exécutent leur mandat au plus près de leur conscience et conformément aux articles 728 et suivants CO.

Ils-elles ont accès à tous les documents et peuvent procéder en tout temps à des vérifications.

4. Les cercles de qualité régionaux (CQR)

Article 16 – Les cercles de qualité régionaux

Les cercles de qualité régionaux ont pour but de réunir des membres par région afin de proposer des rencontres sur un thème en lien avec la profession. Une attestation de formation continue peut être délivrée par le comité.

5. Les commissions

Article 17 – Les commissions

L'assemblée générale, sur proposition du comité, confirme les commissions nécessaires au bon fonctionnement de la SSP.

Chaque commission est dirigée par un-e responsable qui la représente au sein des autres organes, notamment en participant aux séances du comité, si nécessaire.

IV

FINANCES

Article 18 – Assurance RC professionnelle

Tout-e membre exerçant une activité professionnelle est tenu-e, si il-elle n'est pas déjà assuré-e, de souscrire à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle collective de la SSP, au bénéfice exclusif des membres. Les primes sont encaissées par la SSP une fois par année.

Article 19 – Finances

Chaque membre participe, par le versement de cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale, à la couverture des dépenses engagées.

Les membres ne répondent pas des obligations financières de la SSP, qui sont garanties uniquement par la fortune.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Les membres démissionnaires ou exclu-e-s, perdent tout droit à la fortune de la SSP.

V

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 20 – Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être décidée au cours d'une assemblée générale de la SSP dont l'ordre du jour en contient la proposition.

Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s et elle entre immédiatement en vigueur.

Article 21 – Dissolution

La proposition de dissolution de la SSP ne peut être faite que par le comité ou si la majorité des membres en fait la demande par écrit à l'assemblée générale.

L'assemblée générale vote la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s et désigne, s'il y a lieu, un organe de liquidation.

Cette assemblée fixera aussi la destination de l'avoir social qui ne pourra en aucun cas être rétrocédé aux membres.

Ainsi modifiés et adoptés en assemblée générale tenue à Lausanne le 24 mars 2023.

La présidente :



Myriam ROSSAT

La vice-présidente :



Françoise PILLER